

AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION PARTIELLE EN OFFRE D'ACHAT

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après. Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

Commune de LAMBESC (13) – Surface sur la commune : 43 a 50 ca

'GARGORY SUD' : BZ - 22, 23

PRIX : 6 220,00 € (SIX MILLE DEUX CENT VINGT EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien objet de la vente consiste en une propriété bâtie d'une surface totale de 49 a 40 ca composée de trois parcelles cadastrales dont deux en nature de terre et une en nature de sol supportant une maison d'habitation. L'ensemble est situé sur la commune de LAMBESC et est classé en zone agricole au Plan local d'urbanisme. L'intervention de la SAFER par son droit de préemption partielle porte uniquement sur les parcelles non bâties de la propriété vendue pour une surface de 43 a 50 ca, à l'exclusion de la parcelle bâtie (BT24) dont l'accès pourra être assuré par la constitution d'une servitude au bénéfice de la partie non préemptée. L'intervention de la SAFER, dans le cadre de la mise en œuvre de son droit de préemption partielle, conformément aux dispositions de l'article L 143-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sur une partie de la parcelle à la vente pour une surface de 43 a 50 ca, permettrait de consolider une exploitation agricole. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'intérêt d'une exploitation viticole locale mettant en valeur une surface équivalente à 0,59 Seuil de Référence. Le bénéfice de ces parcelles lui offrirait l'opportunité d'améliorer sa structure parcellaire à proximité immédiate de son bâtiment d'exploitation, intégrant un projet de point de vente et de bureau qui nécessite l'aménagement des abords. L'opération permettrait ainsi d'éviter l'arrachage de vignes en production et de préserver le potentiel viticole de l'exploitation. Cet exemple ne préjuge en rien du choix définitif de la SAFER. En conséquence, la SAFER recueillera les divers projets révélés par la publicité légale d'appel de candidatures qui seront alors soumis à l'examen et à l'arbitrage des instances de la SAFER, à la lueur notamment des critères du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles et des dispositions de l'article L 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

S'agissant de l'exercice du droit de préemption partielle (défini par la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 Octobre 2014, article L 143-1-1 du Code Rural), les dispositions législatives stipulent que le vendeur dispose de la possibilité :

- d'accepter la préemption partielle ;
- d'accepter la préemption partielle avec demande d'indemnité pour dépréciation du bien non préempté, indemnité négociée avec les vendeurs ou fixée par le Tribunal Judiciaire en cas de désaccord ;
- de refuser la préemption partielle et d'exiger que la SAFER se porte acquéreur de l'ensemble du bien au prix notifié ; et auquel cas l'acquéreur initial restera prioritaire sur la rétrocession du tènement non préempté représentant une surface de 05 a 90 ca

Le vendeur dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa position. Faute par lui d'avoir manifesté son intention dans ce délai, son silence sera considéré comme valant acceptation de notre offre.

Dans les deux dernières hypothèses la SAFER pourra, en fonction du choix opéré par le vendeur et/ou du montant de l'indemnité, retirer sa décision de préemption (Art R. 143-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

A LAMBESC , le

Visa du Maire et cachet valant attestation
d'affichage

pendant le délai légal de 15 jours



Posté par la SAFER

le **27 OCT. 2025**